



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

DÉCISION DU MAIRE N°11/2024

CONVENTION portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18 08 06 du 20 septembre 2018 portant tarif d'occupation du domaine public pour l'activité de commerce ambulante,

Vu la délibération du Conseil municipal n°24 02 07 du 14 mars 2024 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal – modificatif, notamment son point 5°,

Considérant que pour les besoins de son activité, Mme Ingrid DE OLIVEIRA gérante de la société FOOD'N Share, souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de son véhicule type food truck utilisée pour l'activité ambulante « Restauration et préparation de plats à emporter en ambulante »,

Considérant que la Commune peut accorder sous certaines conditions, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant requérant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec la société FOOD'N Share contre le versement d'une redevance, conformément aux stipulations de la délibération n°18 08 06 du 20 septembre 2018 susmentionnée, à savoir :

- Un forfait pour consommation électrique : 0.40 €/heure
- Une redevance d'occupation du domaine public :
 - ↪ 4 € : 1 demi-journée
 - ↪ 7 € : 2 demi-journées

ARTICLE 2 – Que la redevance est payable à terme à échoir trimestriellement auprès du Service de Gestion Comptable de Brignoles, à réception du titre de recettes émis à cet effet par la commune,

ARTICLE 3 – Que cette convention est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable expressément, par la commune, sur demande écrite de l'occupant,

ARTICLE 4 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 5 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 6 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 02 avril 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

